

Arrêt

n° 112 604 du 23 octobre 2013 dans l'affaire x / I

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 août 2013.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 septembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

- **2.** Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance des persécutions et atteintes graves pour avoir mis enceinte sa jeune belle-mère, mariée de force au père du requérant.
- **3.** Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, au rejet de la demande d'asile en estimant en premier lieu que le requérant ne démontre pas que l'état béninois ne peut ou ne veut pas le protéger contre les persécutions invoquées, en deuxième lieu que la le risque de lapidation allégué n'est pas corroboré par les informations dont elle dispose, et, en troisième lieu, en relevant l'invraisemblance du requérant qui ignore le sort de sa petite amie, pourtant coupable des mêmes faits que lui, ainsi que l'invraisemblance de la fuite de cette dernière.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que la possibilité d'obtenir une protection de la part de ses autorités, la lapidation alléguée qui ne trouve aucun écho dans les informations déposées et l'invraisemblance du comportement du requérant empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière (le requérant a donné des exemples de village où des lapidations ont eu lieu ; la famille du requérant et les habitants du village de Djougou sont des croyants aux pratiques rétrogrades comme en atteste son récit) -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision (la partie défenderesse retient systématiquement l'interprétation la plus défavorable au requérant ; la partie défenderesse aurait dû d'abord examiner les craintes fondées de persécution et le risque réel de subir une atteinte grave avant d'envisager la possibilité d'une protection par les autorités ; la protection des autorités béninoises n'a aucune effectivité) -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (la petite amie du requérant ne s'est pas enfuie de la maison du père du requérant avec l'approbation de sa famille ; le requérant a des nouvelles de sa petite amie) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit et à l'absence de protection des autorités béninoises. Il relève, à l'instar de la partie défenderesse dont il fait sienne la motivation, les propos vagues du requérant concernant la protection de ses autorités. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation de ce dernier en ce qu'il déclare qu'il ne pouvait à chaque fois aller voir les autorités, les explications apportées en termes de requête ne permettant pas de renverser ce constat.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir que les autorités béninoises ne peuvent ou ne veulent accorder leur protection au requérant ou de renverser les constats de la partie défenderesse selon lesquels aucune des informations déposées au dossier administratif ne

font état de l'utilisation de pratiques comme la lapidation au Bénin ou qui relèvent l'invraisemblance des déclarations du requérant concernant sa petite amie, sa situation et sa fuite de la maison paternelle.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, mises en exergue dans la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion, lesdites informations ne permettant pas plus de renverser le constat de la possibilité de protection de ses autorités.

Quant à la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la partie requérante, en tenant compte de tous les éléments relatifs à sa demande d'asile, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la partie requérante ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de de protection internationale.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

- **5.** Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.
- **6.** Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. VAN ROOTEN J.-C. WERENNE